Accord n° 47

dans le cadre de la mise en place de la
Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée portant sur

Les conditions d'accompagnement social des salariés des agences téléphone

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par son directeur général, Monsieur Bernard MERLET,

Et les organisations syndicales représentatives :

C.F.D.T., représentée par Monsieur Gérard SORIN,

SNECA-CGC, représentée par Monsieur Gabriel MARTINEAU,

SUD-CAM, représentée par Monsieur Laurent SALANON,

Il a été conclu l'accord suivant :

Article 1 – Objectifs

Le présent accord a pour objet de définir les conditions d'accompagnement des salariés travaillant dans les agences téléphone.

Il se substitue aux dispositions existantes en vertu d'un usage en Loire-Atlantique et d'un accord en Vendée.

Article 2 – Bénéficiaires

Tout salarié, agent d'application, technicien et animateur d'unité, et responsable de management ne bénéficiant pas d'une convention de forfait jours, en contrat CDI ou CDD (hors auxiliaires de vacances).

Article 3 – Conditions de travail

Les mesures d'accompagnement proposées s'inscrivent dans le cadre des conditions de travail spécifiques suivantes :

- Horaires de travail par équipe, sur la base de 39 h hebdomadaires,
- Durée maxi de travail par jour : 9 h 30 une fois maximum dans la semaine,
- Coupure déjeuner de 45 minutes (sauf 1 h le jour du 20 H et le samedi)
- Pas de coupure hors déjeuner,

- Institution d'une pause de 15 minutes par demi-journée travaillée égale ou supérieure à 3 h 00 et de 2 pauses par demi-journée travaillée supérieure à 5 h 30,

- Un 20 H maxi par semaine et par salarié (sauf si samedi à 16h30 : pas de 20h dans la semaine),

- Application du travail les jours de repos bancaire dans les conditions identiques à celle des agences du réseau de proximité,

- Suppression des horaires cycliques pour les salariés travaillant du lundi au vendredi,

- Maintien à la demande des salariés du site de Nantes, travaillant du mardi au samedi, des horaires cycliques en roulement, une semaine sur 2,

- Attribution d'un ticket restaurant pour les salariés travaillant le samedi après-midi,

- Engagement de mobilité vers le réseau de proximité, sur demande du salarié, à partir de 18 mois de présence dans l'agence téléphone, à réaliser dans les 6 mois de la demande,

- Pour les salariés qui travaillent à temps partiel, une concertation préalable individuelle sera effectuée pour convenir des horaires de travail sur les demi-journées actuellement travaillées,

- Pour les salariés du pôle « Appels sortants » :

  - chaque salarié bénéficie d'une sortie hebdomadaire à 18 h 00 et d'une autre sortie hebdomadaire à 18 h 35
  - engagement de mobilité vers le réseau de proximité, sur demande du salarié, à partir de 12 mois de présence dans le pôle, à réaliser dans les 6 mois de la demande.

Article 4 – Mesures d'accompagnement social

Une bonification spécifique est accordée aux salariés des agences téléphone, conjuguant les éléments suivants :

- Majoration de 35 % des horaires effectués en décalage avec les horaires pouvant être effectués dans le réseau de proximité, soit de 18 h 35 à 20 h 05 ;
  Cette majoration peut être, au choix du salarié, payable ou récupérable.

- Réduction exceptionnelle du temps de travail à hauteur d'un forfait de 4 jours par an (base temps plein) ;

L'utilisation de ce forfait se fait au minimum à la demi- journée (à l'exception du samedi toujours par journée entière), le décompte des droits en découlant s'effectuant à l'heure.
L'utilisation de ces jours peut se faire de façon cumulée, sur une année, au choix du salarié.

Article 5 – Modalités transitoires

Après avoir précisé que les mesures d'accompagnement social, définies ci-dessus s'appliquent à la totalité des salariés travaillant dans les agences téléphone, les signataires conviennent de modalités transitoires pour les salariés de chacun des sites de La Roche sur Yon et de Nantes, qui bénéficient actuellement d'autres conditions spécifiques.

BJ LS C.C. GS

Ces modalités transitoires concernent l'intégration des réductions spécifiques actuelles de temps de travail des salariés de La Roche sur Yon et de Nantes, dans le cadre général des jours de réduction exceptionnelle de temps de travail du nouvel accord.

51 - Pour les salariés actuels de La Roche sur Yon , bénéficiaires de l'accord du 30 juin 2000 («Mesures d'accompagnement à la mobilité, mises en oeuvre à l'intention des salariés affectés temporairement au service téléphone centralisé») :

Les signataires conviennent que le bénéfice de l'ancien accord continue à s'appliquer à ces salariés tant que ceux-ci travaillent à l'agence téléphone de La Roche sur Yon , soit :

- Maintien de l'indemnisation des frais kilométriques, dans les conditions prévues au précédent accord,

- Réduction hebdomadaire forfaitaire du temps de travail, dans les conditions suivantes :

  - pour les salariés bénéficiant d'une réduction forfaitaire de 45 minutes par semaine : maintien en la forme correspondant au bénéfice des 4 jours de réduction exceptionnelle du nouvel accord,

  - pour les salariés bénéficiant d'une réduction forfaitaire d'une heure et quinze minutes par semaine : maintien en la forme correspondant au bénéfice des 4 jours de réduction exceptionnelle du nouvel accord, augmentés de 2 jours et 6 heures,

  - pour les salariés bénéficiant d'une réduction forfaitaire de deux heures par semaine : maintien en la forme correspondant au bénéfice des 4 jours de réduction exceptionnelle du nouvel accord, augmentés de 6 jours et 6 heures.

52 - Pour les salariés actuels de Nantes , bénéficiant de conditions spécifiques :

Les signataires conviennent que les salariés travaillant à l'agence téléphone de Nantes avant la date de signature de cet accord bénéficieront, tant qu'ils travailleront à l'agence téléphone de Nantes :

- en 2005 , d'une réduction exceptionnelle du temps de travail , à hauteur de 7 jours (base temps plein), correspondant aux 4 jours de réduction exceptionnelle du nouvel accord, augmentés de 3 jours,
- en 2006 , d'une réduction exceptionnelle du temps de travail , à hauteur de 6 jours (base temps plein), correspondant aux 4 jours de réduction exceptionnelle du nouvel accord, augmentés de 2 jours,
- en 2007 et années suivantes, de la réduction exceptionnelle de 4 jours du nouvel accord.

Article 6 – Durée de l'accord

Le présent accord prend effet le 17 janvier 2005 pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires par lettre simple, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Fait à Nantes le 6 décembre 2004

Le Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée B. MERLET	Le Délégué Syndical C.F.D.T. G.SORIN	Le Délégué Syndical S.N.E.C.A.-C.G.C. pG.MARTINEAU	Le Délégué Syndical SUD-CAM L.SALANON

Avenant à l'accord n° 47

portant sur

Les conditions d'accompagnement social des salariés des agences téléphone

La Caisse Régionale de Crédit agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par son directeur général, Monsieur Bernard MERLET,

Et les organisations syndicales représentatives :

C.F.D.T., représentée par Monsieur Gérard SORIN,

SNECA-CGC, représentée par Monsieur Gabriel MARTINEAU,

SUD-CAM, représentée par Monsieur Laurent SALANON,

ont souhaité modifier l'accord n°47 concernant les conditions d'accompagnement social des salariés des agences téléphone , selon les termes suivants :

Article 4 – Mesures d'accompagnement social

Ce paragraphe est modifié de la façon suivante:

Une bonification spécifique est accordée aux salariés des agences téléphone, conjuguant les éléments suivants :

- majoration de 35% des horaires effectués en décalage avec les horaires pouvant être effectués dans le réseau de proximité, soit de 18 h 20 à 20 h 05.
  Cette majoration peut être, au choix du salarié, payable ou récupérable.

- réduction exceptionnelle du temps de travail à hauteur d'un forfait de 4 jours par an (base temps plein)

L'utilisation de ce forfait se fait au minimum à la demi-journée (à l'exception du samedi toujours par journée entière), le décompte des droits en découlant s'effectuent à l'heure.
L'utilisation de ces jours peut se faire de façon cumulée, sur une année, au choix du salarié.

Prise d'effet :

La date de prise d'effet de ces modifications à l'accord initial est fixée au 1er novembre 2005.

Fait à Nantes, le 18 novembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Régionale De Crédit Agricole Atlantique Vendée B. MERLET	Le Délégué Syndical C.F.D.T. G.SORIN	Le Délégué Syndical S.N.E.C.A.-C.G.C. p/ G.MARTINEAU	Le Délégué Syndical SUD-CAM L.SALANON